

Accès au corps des agrégés par liste d'aptitude : une voie toujours étroite

La liste d'aptitude est un des éléments importants du processus d'unification des corps et concours externe et interne de l'agrégation. Le corps des agrégés doit devenir progressivement le véritable processus d'amélioration des situations et d'unification des corps. Pour cela, il est nécessaire que les CAP puissent jouer pleinement leur rôle de contrôle et de propositions. Nos revendications, élections. Au moment d'établir ses propositions, l'administration serait bien inspirée de

de revalorisation que nous revendiquons au même titre que l'augmentation des postes mis aux corps de référence du second degré. Dès lors, l'extension de la liste d'aptitude permettrait d'engager des critères clairs, objectifs et transparents donc « barémés » président aux nominations, fruit des réflexions collectives, ont été largement approuvées par la profession lors des dernières s'en souvenir et d'abandonner ses pratiques qui décrédibilisent cette voie de promotion.

CONDITIONS REQUISES

Les candidats (en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement) doivent remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2014, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive quel que soit le mode d'accès au corps ;
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2015 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps).

Remarques :

- Les PLP sont proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation (par exemple en documentation ou en technologie) ;
- concernant la nouvelle agrégation de SMS, il faut attendre des titularisations dans cette discipline pour que des nominations par liste d'aptitude soient possibles. En effet, le statut des professeurs agrégés précise que le recrutement par liste d'aptitude est d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente.

APPEL À CANDIDATURE ET CALENDRIER

Le dossier de candidature, CV statutaire et lettre de motivation, est à saisir sur *i-Prof* entre le 6 et le 28 janvier 2015. Les agents mis à disposition de la Polynésie française relèvent dorénavant de la même procédure. Repondant à nos demandes, le ministère assure avoir à nouveau travaillé à améliorer le dispositif dématérialisé. L'accès à *i-Prof* est possible à partir du site du ministère (<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>).

Remarques :

- Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen ;
- les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2015 peuvent faire acte de candidature dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un DOM prend effet en février 2015, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère ;
- les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) doivent enrichir leur dossier et faire acte de candidature via *i-Prof* ;
- les agents en position de détachement ou mis à disposition doivent faire parvenir au bureau DGRH B2-4, au plus tard pour le 4 février 2015, l'imprimé (fiche d'avis), dûment renseigné et visé par leur supérieur hiérarchique.

Cette fiche est téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>, ou est disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DGRH B2-4 ;

- les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application *i-Prof*, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement au vice-recteur de Wallis-et-Futuna. Ce dernier formule un avis sur chacun des dossiers et transmet ces derniers au bureau DGRH B2-4 au plus tard pour le 4 février 2015.

LE CURRICULUM VITÆ STATUTAIRE

La saisie préalable du CV sur *i-Prof* reste imposée. Le CV statutaire demeure automatiquement complété à partir des informations saisies dans le CV *i-Prof*. Ainsi, celui-ci n'est toujours pas modifiable comme avec le modèle papier. Nous vous recommandons de vérifier que le CV affiché est bien le CV statutaire [l'affichage est : « CURRICULUM VITÆ (Arrêté du 15-10-99) »] et de signaler rapidement tout dysfonctionnement.

LA LETTRE DE MOTIVATION

Rappelons que l'arrêté du 15/10/1999 modifié stipule que la lettre de motivation « décrit la diversité des expériences professionnelles du candidat ».

La note de service 2015 précise que « la lettre de motivation fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitæ qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion ».

CAPA ET CAPN

Les avis portés sur les dossiers de candidatures par le chef d'établissement et l'inspection (« très favorable », « favorable », « réservé » ou « défavorable ») doivent être rendus consultables avant la tenue de la CAPA. Ces avis ne peuvent être formulés qu'à partir du CV et de la lettre de motivation, éléments statutaires pour cette promotion.

La date limite de réunion des CAPA d'examen des propositions rectorales (CAPN pour les collègues gérés par le bureau DGRH B2-4) est fixée au 24 mars 2015. La CAPN de nomination est prévue du 27 au 29 mai 2015.

Pensez à renvoyer la fiche syndicale de suivi individuel se trouvant dans ce supplément à la section académique en y joignant une copie du CV et de la lettre de motivation.

Un bilan de la CAPN de mai 2014 est consultable sur le site national du SNES-FSU (www.snes.edu).

DES POSSIBILITÉS DE PROMOTION AU PLUS BAS

La CAPN de mai 2014 a prononcé 261 promotions. Ce chiffre est le plus bas depuis une dizaine d'années. Le nombre de possibilités d'accéder au corps des agrégés par liste d'aptitude a donc repris sa tendance baissière. Rappelons que le nombre de possibilités est calculé pour chaque discipline selon un ratio d'une possibilité ouverte pour sept titularisations prononcées l'année précédente.

REVIVIFIER CETTE VOIE DE PROMOTION

Il est indispensable qu'elle puisse permettre chaque année à un nombre significatif de collègues d'accéder à ce corps. Compte tenu du vivier, et plus encore du nombre de candidats, le ratio entre candidats et promu apparaît désormais dérisoire. Le SNES-FSU revendique de porter le ratio de 1/7 à 1/5 des titularisations prononcées l'année précédente. Cela reviendrait alors à offrir autant de possibilités qu'au début des années 2000. Cette mesure marquerait la volonté du ministre d'inverser la tendance et d'offrir un véritable débouché de carrière aux collègues certifiés.

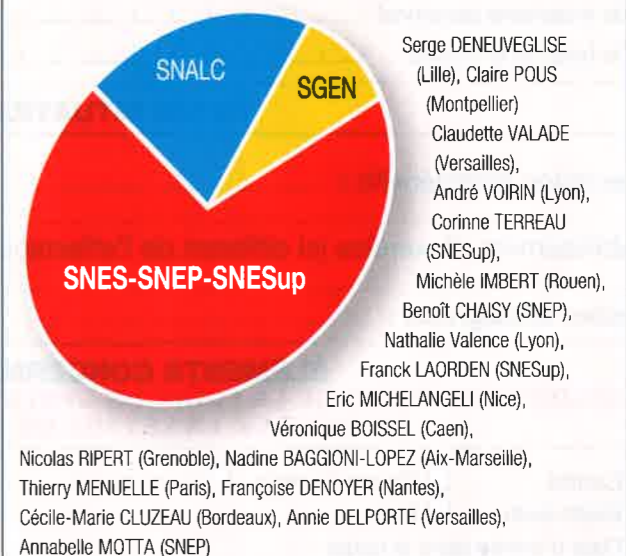
Par ailleurs, la promotion par liste d'aptitude doit être l'aboutissement d'une carrière. Or, de plus en plus, les inspections générales proposent l'accès au corps des agrégés à de jeunes collègues n'ayant pas parcouru l'ensemble de la carrière dans le corps des certifiés, au détriment de collègues dont c'est le seul moyen d'obtenir une ultime promotion.

CETTE VOIE DE PROMOTION DOIT DEVENIR EXEMPLAIRE DANS SON FONCTIONNEMENT

Seul le CV rempli de la manière la plus exhaustive qu'il soit permettrait une réelle comparaison des dossiers. Pour cela, il est indispensable que des critères clairs, objectifs, avec un barème, soient définis pour cette voie de promotion et respectés par tous les acteurs. Ainsi des éléments de carrière (biadmissibilité, diplôme, qualifications disciplinaires acquises dans l'exercice du métier, fonctions diverses...) devraient être pris en compte et valorisés dans les propositions émanant de l'administration, et ce dans l'esprit même de la note de service. En s'opposant à l'élaboration d'un barème qui permettrait d'objectiver des critères de choix communs à tous et fondés sur la qualification disciplinaire, le ministère met à mal l'égalité de traitement. Nous constatons chaque année la grande variabilité des critères qui conduisent au choix d'un collègue plutôt qu'un autre, situation que ne font qu'accentuer les très faibles possibilités de promotion au regard du nombre de candidats potentiels. L'effet mémoire, en ce sens qu'il répond à l'idée de valorisation d'une carrière, est un élément important de la constitution des listes. Il a pour effet d'éviter aux postulants les à-coups des modes et les changements de notateurs primaires. Un collègue, dont le dossier a été jugé suffisamment convaincant pour être inscrit sur une liste rectorale, doit pouvoir bénéficier *a priori* d'un report de cette inscription l'année suivante. La question des disciplines sans agrégation (documentation, technologie) trouverait avantage à la « critérisation » des éléments du dossier. De même, les collègues PLP ou du supérieur, parce qu'ils échappent au champ de l'inspection, ne trouvent que rarement grâce à ses yeux. Dès lors, la reconduction pure et simple de la note de service 2014 pour 2015 est un bien mauvais

CAPN des professeurs agrégés

NOS 18 élus nationaux : 6 TITULAIRES • 12 SUPPLÉANTS



vais signal donné à la profession par le ministère. Au contraire, il nous paraissait important que la note de service 2015 intègrât les changements substantiels qui auraient été autant de signes de la volonté ministérielle de rompre avec la tendance des dernières années, d'en finir avec une certaine forme d'arbitraire et de redonner un sens à cette liste d'aptitude. En faisant le choix du *statu quo*, le ministère indique au contraire qu'il n'y aura pas de rupture idéologique, qu'il se place dans la logique absurde du « pseudo-mérite » et de l'arbitraire.

Contre l'individualisation et l'arbitraire, le SNES revendique

- La création d'agrégations dans toutes les disciplines.
- L'augmentation des postes à l'agrégation, tant à l'externe qu'à l'interne.
- Des règles collectives et transparentes de nomination par liste d'aptitude traduites dans un barème.
- Le passage du 1/7 au 1/5 pour le calcul des promotions par liste d'aptitude.

La note de service relative à l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est parue au BO n° 47 du 18 décembre 2014 : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84585